

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**DU CONSEIL MUNICIPAL du 16 février 2023****Délibération 16022023-6**

Date de convocation :

3 février 2023

Date d'affichage :

17 février 2023

Nombre

de conseillers en exercice 15

de présents 12

de votants 14

L'an deux mil vingt-trois, le jeudi seize février à vingt-heure trente, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de Ligny-le-Châtel, en séance publique sous la présidence de Madame Chantal ROYER, Maire.

Etaient présents :

Mmes Agnès CHAMILLARD, Corinne DE CUYPER, Christine MICHOT, Delphine MUNOZ, Marielle PHILIPPON, Ginette QUIVIGER et Chantal ROYER

MM. Steeve BARDOUL, Jérôme CHARDON, Alain DE CUYPER, Eric ROLLET et Arnaud TISSIER

Absents représentés : Sébastien GOUFIER à Corinne DE CUYPER et Emmanuelle HAHN pouvoir à Jérôme CHARDON

Absent : Gilles PROU

Madame Marielle PHILIPPON accepte d'assurer le secrétariat de séance..

URBANISME**6. Modification de la prescription relative à la révision allégée du PLU**

Le Maire rappelle la délibération du 11 avril 2022 par laquelle le Conseil a décidé de « prescrire la révision allégée n°1 du PLU avec pour objectifs

- adapter le PLU pour permettre la réalisation d'un parc photovoltaïque sur l'ancien camp dit « de Chéu » sur une surface d'environ 12,5 hectares
- anticiper la construction d'équipements publics (poste de raccordement du réseau électrique voire unité de stockage d'énergie) à proximité du poste de transformation dit « Poste Serein » sur une surface maximale de 9 hectares »

S'agissant du second point, le Maire expose que l'avancement des projets d'équipements publics permet aujourd'hui de réduire la surface sur laquelle porterait la révision allégée du PLU.

Un premier projet qui porte sur une surface de 5 500 m² a obtenu un arrêté du Préfet de Région indiquant qu'il n'était pas nécessaire de procéder à une étude environnementale. Un second projet pour une surface de 4 400 m² est en cours de transmission à la même autorité.

Aussi le Maire propose de

- modifier la démarche de révision allégée engagée en dissociant les deux points qui font l'objet de la révision allégée (ancien camp dit de Chéu (point 1) et proximité du poste de transformation Serein (point 2))
- réduire la surface qui fait l'objet du second point de la révision allégée, pour la porter d'une « surface maximale de 9 hectares » à une surface de 1 hectare

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** de modifier la prescription de révision allégée n°1 afin de
 - dissocier les deux points qui font l'objet de la révision allégée (ancien camp dit de Chéu (point 1) et proximité du poste de transformation Serein (point 2))
 - réduire la surface qui fait l'objet du second point de la révision allégée, pour la porter d'une « surface maximale de 9 hectares » à une surface de 1 hectare
- **APPROUVE** les objectifs développés selon l'exposé des motifs et le contenu détaillés ci-dessus
- **DIT** que les modalités de concertations déjà délibérées restent inchangées à savoir :
 - la mise à disposition des documents en cours d'étude en mairie de Ligny le Châtel, sur le site internet de la commune, permettant aux habitants de pouvoir consulter les documents relatifs à la procédure,
 - la mise en place en mairie de Ligny le Châtel d'un cahier de concertation,
 - la tenue d'une réunion publique.
- **DONNE** délégation au maire pour signer tout document nécessaire à l'exécution de cette décision

➤ INSCRIT les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à l'exécution de cette décision

➤ ASSOCIE les personnes publiques mentionnées aux articles L.123-7 et L.124-1 du code de l'urbanisme

➤ CONSULTE, au cours de la procédure, si elles en font la demande, les personnes publiques prévues au titre des articles L.132-12 et L.132-13.

Conformément à l'article L.153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au préfet de l'Yonne ;
- au président du Conseil Régional ;
- au président du Conseil Départemental ;
- aux présidents des Chambres de commerce et d'industrie, de métiers et de l'artisanat et d'agriculture ;
- au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de programme local de l'habitat, dont la commune est membre ;
- au président de l'établissement public chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du schéma de cohérence territoriale lorsque le territoire objet du plan est situé dans le périmètre de ce schéma ;
- au président de ou des établissements publics chargés de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation des schémas de cohérence territoriale limitrophes du territoire objet du plan lorsque ce territoire n'est pas couvert par un schéma de cohérence territoriale ;
- au président de l'EPCI dont est membre la commune lorsque cet établissement public de coopération intercommunale n'est pas compétent en matière de plan local d'urbanisme ;

Conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération sera transmise au Préfet au titre du contrôle de légalité.

La présente délibération produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des mesures d'affichage et de publicité.

Envoyé en préfecture le 20/02/2023

Reçu en préfecture le 20/02/2023

Publié le

ID : 089-218902278-20230216-D_1602202_6-DE

S²LO

**Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits
Pour extrait conforme,
Le Maire, Chantal ROYER**

